



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 03
Du 12 janvier 2016

Sommaire RAA N°3 du 12 janvier 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Commission nationale d'aménagement commercial des Yvelines – Ordre du jour
CDAC du 22/01/2016

Ordre du jour

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure maître Cosme Rogeau, mandataire liquidateur judiciaire de la société Boustany Holding France de déposer un dossier de cessation d'activité pour l'installation anciennement exploitée 71 Bd Henri Barbusse à Houilles.

Arrêté

DRE

BRG

arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2016011-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 11 janvier 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

**Commission nationale d'aménagement commercial des Yvelines – Ordre du jour CDAC du
22/01/2016**

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
des YVELINES

Réunion du vendredi 22 janvier 2016 à partir de 14h30

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
105	Centre commercial Bel Air, 10 rue Georges Lenôtre, rue d'Orphin et rue Gustave Eiffel à Rambouillet	Société EOLE RAMBOUILLET Création d'une maroquinerie au sein du centre commercial "Bel Air"	130 m ²	14h30

Versailles, le 11 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016005-0001

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 5 janvier 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure maître Cosme Rogeau, mandataire liquidateur judiciaire de la société Boustany Holding France de déposer un dossier de cessation d'activité pour l'installation anciennement exploitée 71 Bd Henri Barbusse à Houilles.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016-36549
concernant Maître Cosme ROGEAU, mandataire liquidateur judiciaire de la société Boustany
Holding France à Houilles

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les récépissés des 13 janvier 1971 donnant acte à la société les Etablissements R. FARGES située 71/73 Boulevard Henri Barbusse à Houilles de sa déclaration d'exploitation d'activités de réparation et d'entretien de véhicules et d'un dépôt souterrain de FOD soumis à déclaration sous les rubriques suivantes (206-1°, 119-2°, 405-B-1°b, 33 bis, 254-A-2°c, 193 bis, 406-1°-a et 255-3°)

Vu le courrier du 20 mai 2011 par lequel Maître Cosme Rogeau indique que le Tribunal de Commerce de Versailles a prononcé par jugement en date du 12 mai 2011 la liquidation judiciaire de la société Boustany Holding France située 71 Boulevard Henri Barbusse à Houilles et l'a désigné en qualité de mandataire liquidateur judiciaire;

Vu le courrier préfectoral du 15 juin 2015 demandant à Maître Cosme Rogeau de fournir toutes les informations relatives à la cessation d'activité du site susvisé conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement dans le délai d'un mois ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à Maître Cosme Rogeau par courrier en date du 15 décembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 10 décembre 2015 ;

Vu le courrier de Maître Cosme Rogeau en date du 22 décembre 2015 ;

Considérant que ce courrier ne répond pas en l'état au projet de mise en demeure transmis le 15 décembre 2015 ;

Considérant que le dernier exploitant déclaré sur le plan administratif est la société Boustany Holding France, représentée par Maître Cosme Rogeau ;

Considérant que la société Boustany Holding France, représentée par Maître Cosme Rogeau et dernier exploitant ayant exercée effectivement une activité sur le site, doit répondre aux dispositions réglementaires en matière de cessation d'activité des installations classées ;

Considérant que Maître COSME ROGEAU n'a à ce jour fourni aucun élément pour justifier les dispositions II et III de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement alors qu'un courrier de rappel lui a été transmis le 22 juin 2015 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 décembre 2015, il a été constaté qu'aucune mesure pour mettre en sécurité le site n'a été prise alors que l'activité est à l'arrêt depuis le 12 mai 2011 ;

Considérant que l'état du site est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Cosme Rogeau de respecter les prescriptions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Maître Cosme ROGEAU, mandataire liquidateur judiciaire de la société Boustany Holding France dont les installations sont situées 71 Boulevard Henri Barbusse à Houilles, **est mis en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté, de satisfaire sous un mois, à l'article R512-66-1 du code de l'environnement concernant la cessation d'activité de l'installation anciennement exploitée par la société Boustany Holding France en :

- justifiant des mesures prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, "la gestion des déchets" présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

- justifiant que le site de l'installation est dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

- informant le maire ainsi que le propriétaire de l'état des terrains.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

• par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

• par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Maître Cosme Rogeau, mandataire liquidateur judiciaire de la société Boustany Holding France et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune de Houilles,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le - 5 JAN. 2016
Le Préfet des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016011-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 11 janvier 2016

**Yvelines
DRE**

arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
relatif aux tarifs des courses de taxi**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination du Préfet des Yvelines – M. MORVAN
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L 3121-1 du code des transports.

Article 2 : Tarifs limités – Toutes taxes comprises.

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

TARIF A : Course de jour (8h à 19h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (19h à 8h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (8h à 19h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (19h à 8h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites (T.T.C.) applicables aux taxis dans le département des Yvelines s'établissent comme suit :

PRESTATIONS	A	B	C	D
Prise en charge :	2,30 €	2,30 €	2,30 €	2,30 €
Tarif au kilomètre :	0,79 €	1,18 €	1,58 €	2,37 €
soit une chute de 0,1 € tous les x mètres :	126,58 m	84,75 m	63,29 m	42,19 m
Attente ou marche lente (taux horaire) :	33,90 €	33,90 €	33,90 €	33,90 €
soit une chute de 0,1 € toutes les x secondes :	10,62 s	10,62 s	10,62 s	10,62 s

Les tarifs sont exprimés en euro.

m = mètres & **s** = secondes

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet.

Le tarif minimal, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments.

Les montants des parkings et des routes à péages sont à la charge du client, en sus du prix de la course.

La lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions de son application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 3 : Suppléments.

Le montant de la course tel qu'il figure au compteur horokilométrique, pourra être majoré de 1,19 € pour le transport d'une quatrième personne adulte.

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur du véhicule, il pourra être perçu au maximum pour chacun d'eux :

- bagages à mains et valises jusqu'à 0,50 x 0,30 m, l'unité	Gratuit
- valises au-dessus de 0,50 x 0,30 m, l'unité.....:	1,19 €
- malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, l'unité.....:	1,79 €
- animaux (tous).....:	1,37 €

Article 4 : Mesures au titre de l'information des consommateurs.

La publicité des prix doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

L'ensemble des prestations offertes ainsi que leurs tarifs fixés par le présent arrêté doivent être indiqués sur un document unique placé sur la vitre arrière gauche du véhicule, de manière à être parfaitement visible et lisible par la clientèle.

Ce document doit comporter en particulier la définition des tarifs A, B, C, D.

Article 5: Remise de note au client avec les anciens modèles de taximètre et de dispositif lumineux.

Ces dispositions sont applicables uniquement aux véhicules affectés à l'activité de taxi avant le 1er janvier 2012 et qui ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note

Une note (cf. modèle annexe I) devra être délivrée au client dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services et à l'arrêté du 6 novembre 2015 précité; cette note sera établie en double exemplaire pour toutes les courses d'un montant égal ou supérieur à 25 € et à la demande du client pour les courses d'un montant inférieur.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 83-50/A précité, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible et lisible.

L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé par le professionnel pendant une durée de 2 ans. Elle devra comporter les éléments suivants :

- * Le nom et l'adresse de l'artisan ou de l'entreprise,
 - * la date de la course,
 - * la date de la note,
 - * l'heure de départ,
 - * l'heure d'arrivée,
 - * le ou les tarifs pratiqués,
 - * le prix de la course hors suppléments
 - * le montant détaillé des suppléments facturés,
 - * le montant total de la course, suppléments inclus,
- A la demande du client :
- * le lieu de départ,
 - * le lieu d'arrivée,
 - * le nom du client.

Les montants seront exprimés TTC.

Article 6: Remise de note au client avec les nouveaux modèles de taximètre et de dispositif lumineux.

Ces dispositions sont applicables aux véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi à compter du 1er janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1er janvier 2012 et qui sont dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note

Une note (cf. modèle annexe II) devra être délivrée au client dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi cette note sera établie en double exemplaire pour toutes les courses d'un montant égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise) et à la demande du client pour les courses d'un montant inférieur.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 précité, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

Un exemplaire de la note est remis au client et le double doit être conservé par le professionnel pendant une durée de 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note devra comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimées sur la note :

- a) la date de la rédaction de la note ;

- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom et l'adresse du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 précité, à savoir :

Préfecture des Yvelines
Bureau de la Réglementation Générale – Section taxis
1, rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus dans le présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 7 :

En application de l'arrêté du 21 août 1980 modifié publié sous le timbre du ministère de l'industrie, les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarif, extérieur, agréé par le ministère chargé de l'industrie.

Les lettres doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite, pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleue pour le tarif C et verte pour le tarif D.

Article 8 :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Il doit, en outre, indiquer au client que le trajet depuis le lieu de stationnement ou d'une position intermédiaire, jusqu'à celui de la prise en charge, quel qu'il soit, lui sera facturé en plus de la prise en charge.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2015023-0001 du 21 janvier 2015 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE I

Modèle de note à délivrer à la clientèle

TAXIS DES YVELINES

Nom et adresse du prestataire ou de sa société :

Date de la course..... :

Date de la note :

Heure de départ..... :

Heure d'arrivée..... :

A la demande du client :

Nom du client :

Lieu de départ..... :

Lieu d'arrivée..... :

MONTANT DE LA COURSE :

Tarif : A – B – C – D

Suppléments à préciser

(valises, malles, bicyclettes, animaux, 4ème personne, etc.....)

(Le montant des droits d'entrée des parkings et des routes à péages est à la charge du client).

TOTAL A PAYER T.T.C (suppléments inclus)..... :

ANNEXE II

Modèle de note à délivrer à la clientèle
--

TAXIS DES YVELINES

Numéro d'immatriculation du véhicule taxi.... :

Nom et adresse du prestataire ou de sa société :

Date de la course..... :

Date de la note :

Heure de départ..... :

Heure d'arrivée..... :

A la demande du client :

Nom du client :

Lieu de départ.....:

Lieu d'arrivée.....:

PRIX DE LA COURSE T.T.C. (hors suppléments):

Tarif : A – B – C – D

Suppléments à préciser

(valises, malles, bicyclettes, animaux, 4^{ème} personne, etc.....)

(Le montant des droits d'entrée des parkings et des routes à péages est à la charge du client).

Montant minimum de la course 7 €

TOTAL A PAYER T.T.C (suppléments inclus)..... :

Adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation :

Préfecture des Yvelines
Bureau de la Réglementation Générale – Section taxis
1, rue Jean Houdon
78 010 Versailles Cedex
